



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2017-10

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-29-007 - Arrêté conjoint N°110/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/188/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130). (6 pages)	Page 3
IDF-2017-07-10-028 - Arrêté conjoint n°2017-311 DGA-Solidarité/PAPH/Etablissements n°2017-04 portant renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) L'ABRI sis 2 allée des Lilas à NANGIS - 77370 géré par l'association Anne-Marie JAVOUHEY (AMJ) (6 pages)	Page 10
IDF-2017-10-06-005 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-76 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 17

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-09-001 - Arrêté de tarification 2017 CHRS AUVI (94) (4 pages)	Page 20
IDF-2017-10-09-002 - Arrêté de tarification 2017 CHRS Foyer Joly (94) (4 pages)	Page 25
IDF-2017-10-09-003 - Arrêté de tarification 2017 Les Villageoises de Beaumont et Cergy (95) (3 pages)	Page 30
IDF-2017-10-06-006 - Arrêté de tarification de dotation globalisée commune 2017 des CHRS "Groupe SOS Solidarités" dans le cadre du CPOM 2016-2019 (75) (3 pages)	Page 34

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-29-007

Arrêté conjoint N°110/ARSIDF/LBM/2017 et
N°DOS/ASPU/188/2017 portant autorisation
de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la
Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130).

Arrêté conjoint N°110/ARSIDF/LBM/2017 et N°DOS/ASPU/188/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130).

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier de l'Agence régionale de santé de Bourgogne du 15 février 2013 renouvelant tacitement l'autorisation accordée au laboratoire Dehenry-Melin, sis 1 bis rue Thénard à Sens, pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle à effet du 17 mars 2014 pour une durée de cinq ans ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2017 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, dont le siège social est implanté 12 avenue Robert Schuman à Auxerre (89000), au cours de laquelle la collectivité des associés a approuvé l'organisation de leur société suite à la démission de Monsieur Thierry CHAMPENOIS et de Madame Marie-Thérèse FOUCHET de leurs fonctions de directeur général délégué, à effet du 28 février 2017 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 mars 2017 de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS au cours de laquelle la collectivité des associés a pris acte de la démission de Monsieur Vincent CHAMPION, à effet du 9 mars 2017, de ses fonctions de directeur général délégué ;

VU le courrier du 28 mars 2017 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la SCP MAZEN CANNET MIGNOT, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Thierry CHAMPENOIS et de Madame Marie-Thérèse FOUCHET de leurs fonctions de directeur général délégué à compter du 28 février 2017 ;

VU le courrier du 29 mai 2017 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la SCP MAZEN CANNET MIGNOT, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Vincent CHAMPION de ses fonctions de directeur général délégué à compter du 9 mars 2017 ;

VU le dossier reçu en date du 4 juillet 2017 de Maître Céline ROQUELLE-MEYER, mandatée par les représentants légaux de la SELAS BIO +, dont le siège social est fixé 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), dans le cadre de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS par la SELAS BIO + ;

VU l'avenant du 13 juin 2017, au protocole d'accord en date du 28 mars 2017 établi entre la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, la société BIO +, Monsieur Michel SAINT-ANTONIN, la société de participations financières de professions libérales (SPFPL) SOPARBIO, Monsieur Bertrand LECOLIER et la SPFPL BIOINVEST 89 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 14 juin 2017 de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS ayant, notamment, pour objet d'arrêter les termes d'un projet de traité de fusion par voie d'absorption par la SELAS BIO + ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2017 au cours de laquelle les associés de la SELAS BIO + ont décidé de procéder à l'opération de fusion par voie d'absorption de la société LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS ;

VU le projet de traité de fusion-absorption de la société « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS » par la société BIO + en date du 28 juin 2017 ;

VU le courrier d'engagement des biologistes co-responsables de la SELAS BIO+ en date du 28 septembre 2017 informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'à l'issue de l'opération de fusion-absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, l'offre de biologie médicale sera maintenue à son niveau actuel sur le département de l'Yonne,

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 6222-3 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé peut s'opposer, pour des motifs tenant au risque d'atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale à une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale lorsque cette opération conduirait à ce que, sur la zone déterminée en application du b du 2° de l'article L. 1434-9 considérée, la part réalisée par le laboratoire issu de cette fusion dépasse le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés ;

Considérant que pour l'application de l'article L.6222-3, il y a lieu de se référer en termes de zone géographique au découpage actuellement en vigueur à savoir, les territoires de santé définis par l'agence régionale de santé de Bourgogne pour l'application du projet régional de santé 2012-2016, lesquels sont prorogés jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau projet régional de santé prévu par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Considérant que le département de l'Yonne est un territoire de santé donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialités définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO + réalisera plus de 25% du total des examens de biologie médicale réalisés sur le territoire de santé de l'Yonne ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique les biologistes co-responsables de la SELAS BIO + s'engagent, par courrier du 28 septembre 2017 susvisé, à ne pas porter atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale en maintenant l'ensemble des sites ouverts au public sur le département de l'Yonne, à l'exception de l'un des deux plateaux analytiques d'Auxerre, à l'issue de l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS par la SELAS BIO + ;

Considérant que dans ces conditions, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté se s'oppose pas à l'opération de fusion par voie d'absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS par la SELAS BIO +, position partagée par le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRÊTENT

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO + dont le siège social est implanté 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), n° FINESS EJ : 77 001 860 4, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + est implanté sur douze sites ouverts au public :

- MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) 9 rue de la Faïencerie (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 001 861 2

- SENS (89100) 1bis rue Thenard :
Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation)
n° FINESS ET : 89 000 851 9,
- MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) 1 chemin des Ormeaux
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 001 862 0,
- SENS (89100) 7 boulevard Garibaldi
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 852 7,
- AUXERRE (89000) 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 925 1,
- AUXERRE (89000) 12 avenue Robert Schuman
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 866 7,
- AUXERRE (89000) 13 boulevard du 11 novembre
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 867 5,
- AUXERRE (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 868 3,
- AVALLON (89200) 1-3 route de Paris
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 869 1,
- CLAMECY (58500) 17 rue du Grand Marché
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 584 1,
- CORBIGNY (58800) 3 rue de la Cave
Site pré-post analytique,
n° FINESS ET : 58 000 602 1,
- NEMOURS (77140) 18 avenue Carnot
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 002 012 1.

La répartition du capital social de la SELAS « BIO+ » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
Monsieur Pascal MELIN	2	1940
Monsieur Jacques DEHENRY	1	970
Madame Corinne CHERQUI-MELIN	1	970
Monsieur Philippe VINCENT	1	970
Monsieur Alain PLEUX	1	970
Monsieur Jacques SIMART	1	970
Monsieur Philippe ASTRUC	1	970
Monsieur Jean-Pierre PENNACINO	1	970
Madame Magda CHIOSAC	1	970
Monsieur Philippe LOILIER	1	970
Monsieur Kada TOUATI	1	970
Madame Laurence HERVE	1	970
S/Total biologistes médicaux en exercice	13	12 610
SELAS MEDIBIOLAB, personne morale	13 554	957
S/Total personnes morales exerçant la profession de biologiste médical	13 554	957
Total du capital social de la SELAS BIO+	13 567	13 567

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Madame Corinne CHERQUI-MELIN, médecin-biologiste,
- Monsieur Jacques DEHENRY, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Pascal MELIN, médecin-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Philippe VINCENT, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Alain PLEUX, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Jacques SIMART, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Philippe ASTRUC, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre PENNACINO, pharmacien-biologiste,
- Madame Magda CHIOSAC, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe LOILIER, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Kada TOUATI, médecin-biologiste,
- Madame Laurence HERVE, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision conjointe Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/032/217 et Agence régionale de santé Ile-de-France n° 29/ARSIDF/LBM/2017 du 20 février 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS est abrogée.

Article 6 : L'arrêté conjoint N°57/ARSIDF/LBM/2017 et N° DOS/ASPU/092/2017 du 30 juin 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ », sis 9 rue de la Faïencerie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) est abrogé.

Article 7 : A compter du 31 décembre 2017 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 8 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et au directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 9 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé d'Ile-de-France ou de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs compétents.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Ile-de-France et Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture des départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 10 : Le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre. Cet arrêté sera notifié au président de la SELAS BIO + par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux

à Paris et Dijon, le 29 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

le directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,

le directeur de l'organisation des
soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Agence régionale de santé

IDF-2017-07-10-028

Arrêté conjoint n°2017-311

DGA-Solidarité/PAPH/Etablissements n°2017-04

portant renouvellement de l'autorisation

du foyer d'accueil médicalisé (FAM) L'ABRI

sis 2 allée des Lilas à NANGIS - 77370

géré par l'association Anne-Marie JAVOUHEY (AMJ)

**Arrêté conjoint n°2017-311
DGA-Solidarité/PAPH/Etablissements n°2017-04**

**portant renouvellement de l'autorisation
du foyer d'accueil médicalisé (FAM) L'ABRI
sis 2 allée des Lilas à NANGIS - 77370
géré par l'association Anne-Marie JAVOUHEY (AMJ)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5 et L. 314.3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 90.29 du 18 janvier 1991 autorisant l'association L'ABRI à créer un foyer d'hébergement à double tarification pour handicapés vieillissants d'une capacité de 15 lits (dont un en accueil temporaire) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 146 du 6 décembre 2005 transférant l'autorisation du FAM L'ABRI à l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 025/2008 du 12 juin 2008 portant sur l'extension des places non médicalisées du FAM L'ABRI d'une capacité de 45 places dont 25 médicalisées ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du FAM L'ABRI en date du 23 décembre 2014 ;
- VU** l'injonction de dépôt d'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation du FAM susvisé en date du 29 décembre 2015 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation du FAM susvisé en date du 13 mai 2016 ;

VU le courrier conjoint en date du 26 janvier 2017 relatif au renouvellement d'autorisation du FAM L'ABRI assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale du FAM L'ABRI, sis 2 allée des Lilas à NANGIS, est antérieure au 3 janvier 2002 et que son ouverture est antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L. 313-5 et L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

CONSIDERANT que, suite à l'injonction de déposer une demande de renouvellement, l'association a répondu aux observations ayant fondé les griefs de l'injonction dont il fait état dans la demande de renouvellement déposée ;

CONSIDERANT que, si les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à permettre le renouvellement de l'autorisation, l'analyse du dossier laisse apparaître les éléments suivants :

- un plan d'amélioration de la qualité est bien présenté, mais certains indicateurs retenus par l'établissement ne sont pas précis par rapport à l'objectif.
- l'évaluation externe retient que le site Noas ne permet pas l'accueil des personnes lourdement handicapées et est vétuste. Le plan d'action proposé par le FAM prévoit des travaux qui doivent être réalisés sur le site existant. L'établissement ayant déposé par la suite un projet relatif à la reconstruction du site Noas auprès du Conseil départemental, celui-ci doit être étudié et autorisé par les deux autorités.
- le projet d'établissement présenté est celui couvrant la période 2014-2019 et donc élaboré avant l'évaluation externe. Cette dernière n'alimente donc pas le projet d'établissement présenté. De même, si l'actuel projet d'établissement a été élaboré avec les équipes, l'établissement ne fournit pas d'élément sur la future participation des professionnels, et la réflexion à mener concernant le nouveau projet d'établissement suite à l'évaluation externe. En effet il est indiqué que le projet d'établissement doit être complété, et qu'un bilan intermédiaire devait intervenir : la réactualisation étant prévue au moment du dépôt du dossier pour le mois d'octobre 2016, ce point ne peut être apprécié.
- concernant le soutien aux professionnels, les éléments concernant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences constituent une description de l'existant, sans prévisions ou planification. L'établissement n'a par ailleurs pas abordé l'aspect « adaptation à l'emploi », « politique de formation professionnelle et gestion prévisionnelle des compétences », et « conditions de travail et risques professionnels »

- l'accueil temporaire est une étape pour l'admission en hébergement permanent : en effet, le livret d'accueil précise que l'accueil temporaire « permet un accueil définitif », ce qui ne correspond pas à l'objectif de l'accueil temporaire qui ne peut constituer un préalable à l'accueil définitif. Par ailleurs, les critères d'admission au sein de l'établissement ne sont pas précisés.
- les procédures mises en place au sein de l'établissement sont listées, mais pas annexées. Cependant aucune procédure de gestion des stocks n'est mentionnée, ni aucun protocole relatif à la gestion de la douleur, de la nutrition, des chutes ou escarres.
- concernant l'ouverture de l'établissement sur son territoire, l'évaluation externe relevait un manque de formalisation des partenariats. Ceux-ci restent peu formalisés en ce qui concerne l'offre de loisir, culture,... et aucun calendrier quant à la formalisation n'est prévu. L'établissement ne prévoit également pas d'évaluer la perception des partenaires avec lesquels elle travaille.
- la formation du personnel aux situations de maltraitance et procédures de signalement doit être générale et régulière (actualisation, nouveaux salariés,...). A ce titre, les dernières formations relatives à la bientraitance datent de 2012.
- la fiche de signalement indésirable utilisée par l'Association doit aussi concerner le Département.
- l'établissement ne fournit pas d'indication concernant le dispositif de prévention et de gestion de crise (comportements violents, plan bleu, plan inondation).
- aucun élément n'est apporté concernant la structuration du système documentaire.
- le taux d'occupation en hébergement temporaire est de 12,19% en 2015

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ou son renouvellement peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies ;

CONSIDERANT qu'en vertu de cette disposition et dans l'intérêt de la continuité de la prise en charge des personnes accueillies, il convient de conditionner le renouvellement de l'autorisation du FAM L'ABRI à :

- la remise d'un dossier circonstancié relatif à la capacité d'accueil de l'établissement (places médicalisées et non médicalisées, places d'accueil temporaire) aux deux autorités compétentes, dans un délai de 6 mois suivant la réception du présent arrêté.
- la remise d'un projet complet relatif à la reconstruction et au programme des travaux envisagés pour le site Noas aux deux autorités compétentes, dans un délai de 6 mois suivant la réception du présent arrêté.
- l'envoi du projet d'établissement révisé au regard des préconisations de l'évaluation externe aux deux autorités compétentes, dans un délai de 6 mois suivant la réception du présent arrêté

CONSIDERANT que le FAM prend en charge des personnes handicapées mentales vieillissantes et non des personnes présentant une déficience intellectuelle comme indiqué dans l'arrêté DDASS n°025/2008 du 12 juin 2008 ; que les 2 places d'accueil temporaire sont des places non médicalisées ; qu'il dispose :

- d'un site principal, d'une capacité de 30 places, situé au 2 allée des Lilas à NANGIS, immatriculée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et ayant fait l'objet d'une visite de conformité en date du 15 décembre 2004 ;
- d'une annexe, d'une capacité de 15 places, située au 17 rue Noas Daumesnil à NANGIS, non immatriculée dans FINESS à ce jour et n'ayant jamais fait l'objet d'une visite de conformité ; que toute annexe doit faire l'objet d'une immatriculation dans FINESS par le numéro de l'établissement principal ;

qu'à ce jour, les 2 sites ne précisent pas la répartition entre les usagers relevant de foyer de vie (places non médicalisées) et les usagers relevant de foyer d'accueil médicalisé (places médicalisées) ; que le FAM doit respecter la répartition totale autorisées, soit 25 places médicalisées et 20 places non médicalisées (dont 2 en accueil temporaire) ;

CONSIDERANT enfin, que la réception des documents mentionnés ci-dessus doit aboutir à la rédaction d'un nouvel arrêté d'autorisation au cours de l'année 2017 ;

ARRESENT

ARTICLE 1er :

L'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) L'ABRI géré par l'Association ANNE-MARIE JAVOUHEY, dont le siège social est situé 32 rue de Neuville à FONTAINEBLEAU, est renouvelée sous réserves de présenter les documents listés à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le présent renouvellement est conditionné à la réception des documents suivants :

- un dossier circonstancié relatif à la capacité d'accueil de l'établissement (places médicalisées et non médicalisées, places d'accueil temporaire) aux deux autorités compétentes, dans un délai de 6 mois suivant la réception du présent arrêté.
- un projet complet relatif à la reconstruction et au programme des travaux envisagés pour le site Noas aux deux autorités compétentes, dans un délai de 6 mois suivant la réception du présent arrêté.
- le projet d'établissement révisé au regard des préconisations de l'évaluation externe aux deux autorités compétentes, dans un délai de 6 mois suivant la réception du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes handicapées mentales vieillissantes, a une capacité totale de 45 places d'hébergement permanent réparties comme suit :

- 20 places non médicalisées dont 2 en accueil temporaire,
- 25 places médicalisées.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 4 :

Le FAM L'ABRI dispose :

- d'un site principal, d'une capacité de 30 places, situé au 2 allée des Lilas à NANGIS,
- d'une annexe, d'une capacité de 15 places, située au 17 rue Noas Daumesnil à NANGIS.

Les 2 sites peuvent accueillir aussi bien des usagers relevant de foyer de vie (places non médicalisées) que des usagers relevant de foyer d'accueil médicalisé (places médicalisées) dès lors que le FAM respecte la répartition totale des places autorisées, soit 25 places médicalisées et 20 places non médicalisées.

ARTICLE 5 :

Le foyer d'accueil médicalisé (FAM) L'ABRI est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS de l'établissement principal : 77 081 520 7

Adresse : 2 allée des Lilas à NANGIS

N° FINESS de l'établissement secondaire : à immatriculer

Adresse : 17 rue Noas Daumesnil à NANGIS

Code catégorie : 437

Code(s) discipline : 658, 936 et 939

Code(s) clientèle : 110

Code(s) fonctionnement (types d'activité) : 11

FINESS du gestionnaire : 77 081 510 8

Code statut : 60

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de Nangis (77370) et publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Paris, le 10 juillet 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation, la Directrice générale adjointe
chargée de la solidarité

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-06-005

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-76
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-76
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 1990, portant octroi de la licence n°104/90 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise place des Déclarations des Droits de l'Homme à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) ;
- VU l'arrêté du 19 septembre 2007, portant modification du numéro de licence de l'officine de pharmacie sise place des Déclarations des Droits de l'Homme à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), la licence n°104/90 étant remplacée par la licence 93#002306 ;
- VU l'arrêté du 2 octobre 2009 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 16 bis place des Déclarations des Droits de l'Homme à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) à Monsieur Eric SOUNTHAVONG représentant légal de la SELARL PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE et titulaire de cette officine ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 2 août 2017 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) ;
- VU le courrier en date du 30 septembre 2017 par lequel Monsieur Eric SOUNTHAVONG déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 16 bis place des Déclarations des Droits de l'Homme à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 30 septembre 2017 au soir ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} octobre 2017 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Eric SOUNTHAVONG, sise 16 bis place des Déclarations des Droits de l'Homme à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) est constatée.

La licence n°93#002306 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 6 octobre 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-09-001

Arrêté de tarification 2017 CHRS AUVM (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS AUVM

N° SIRET : 33233570200020

N° EJ Chorus : 2102053575

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 7 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1986 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Union d'Associations Aide d'Urgence du Val de Marne (AUVM) ;
- Vu** l'arrêté n°2014-6501 du 1er août 2014 portant transfert de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association ABEJ DIACONIE de VITRY à l'association Aide d'Urgence du Val de Marne (AUVM), suite à l'arrêté préfectoral de fermeture administrative du 2 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1481 du 12 mai 2016 portant fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par l'association Aide d'Urgence du Val de Marne (AUVM) ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1763 du 1^{er} juin 2016 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association Aide d'Urgence du Val de Marne (AUVM) ;

- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 décembre 2014, entre l'Etat et l'Association Union d'Associations Aide d'Urgence du Val de Marne (AUVM) concernant le fonctionnement du CHRS AUVM ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 décembre 2014, entre l'Etat et l'Association Union d'Associations Aide d'Urgence du Val de Marne (AUVM) concernant le fonctionnement du CHRS AUVM ROSE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS AUVM** sis 26 avenue du Maréchal Joffre 94290 Villeneuve le Roi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94.948,00 €	1.095.720,00 €
	Dont CNR : 0 ,00 €		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	702.272,00 €	
	Dont CNR : 0,00 €		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	298.500,00 €	
	Dont CNR : 10.000,00 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.063.620,00 €	1.095.720,00 €
	Dont CNR : 10.000,00 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32.100,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du **CHRS AUVM** est fixée à **1.063.620,00 €**, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 10.000,00 €.

L'excédent global constaté au compte administratif 2015 d'un montant de 87.349,37 €, soit :

- un déficit de 8.491,47 € sur le CHRS AUVM
- un excédent de 95.840,84 € sur le CHRS AUVM Rose

est affecté au compte 10682 « excédents affectés à l'investissement » pour le financement de travaux ».

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **88.635,00 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

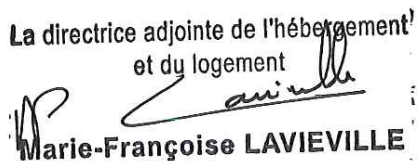
Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

09 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-09-002

Arrêté de tarification 2017 CHRS Foyer Joly (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS FOYER JOLY

N° SIRET : 31117924600039

N° EJ Chorus : 2102053576

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 7 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Août 1977 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association JOLY, modifié par l'arrêté en date du 14 mai 2001 autorisant l'extension de capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1995 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association JOLY, modifié par l'arrêté en date du 14 mai 1996 autorisant l'extension de capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 autorisant la fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association JOLY;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1764 du 1^{er} juin 2016 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association JOLY ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 décembre 2014, entre l'Etat et l'Association JOLY ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 3 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS FOYER JOLY** sis 25 rue Saint-Hilaire 94210 La Varenne Saint-Hilaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112.985,00 €	1.263.526,00 €
	Dont CNR : 0,00 €		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	800.407,00 €	
	Dont CNR : 0,00 €		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	350.134,00 €	1.234.805,81 €
	Dont CNR : 15.000,00 €		
	Groupe I : Produits de la tarification	1.178.180,81 €	
	Dont CNR : 15.000,00 €		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14.625,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du **CHRS FOYER JOLY** est fixée à **1.178.180,81 €**, intégrant la reprise de l'excédent 2015 à hauteur de 28.720,19 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 15.000,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **98.181,73 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

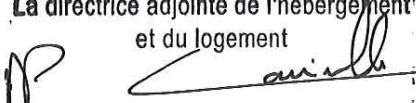
Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

09 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-09-003

Arrêté de tarification 2017 Les Villageoises de Beaumont
et Cergy (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : Les Villageoises de BEAUMONT et CERGY

N° SIRET : Beaumont : 31191624100038 et Cergy : 31191624100020

N° EJ Chorus: Beaumont : 2102052744 et Cergy : 2102052758

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté de 05 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2017 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association APUI, dont le siège social est situé au 9 rue de la Justice Mauve Cergy 95000, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **843 894,16 €**.

Conformément à l'article 4,2,1,1 du CPOM du 18 septembre 2017 et en concertation avec l'association, les résultats de l'exercice 2015 ont été repris. Cependant, **3 644,08 € par établissement soit un total de 7 288,16 €** ont été affectés à l'association sous la forme de **crédits non reconductibles**.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 septembre 2017 sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2016 à savoir **685 935 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune s'élève pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017, à **157 959,16 €**

La quote-part du solde de la répartition entre les départements et les établissements est indiqué en annexe.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

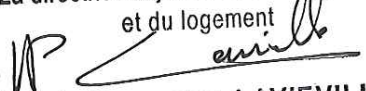
Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

09 OCT. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

ANNEXE

Nom de l'établissement	Dotation 2017	Montant des douzièmes versés de janvier à septembre 2017	Financement sur la base de la DGF 2016 entre le 1 ^{er} janvier et le 30 septembre 2017	Quote part de la dotation globalisée commune du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2017	Montant des douzièmes restant à payer			Total des répartitions pour 2017
					octobre	novembre	décembre	
BEAUMONT EJ 2102052744	384 951,08 €	382 752,00 €	382 752,00 €	2 199,08 €	1000,00 €	1 000 ,00 €	199,08 €	384 951,08 €
CERGY EJ 2102052758	458 943,08 €	303 183,00 €	303 183,00 €	155 760,08 €	79 269,56 €	38 245,00 €	38 245,52 €	458 943,08 €
Total DGC	843 894,16 €	685 935,00 €	685 935,00 €	157 959,16 €	80 269,56 €	39 245,00 €	38 444,60 €	843 894,16 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-10-06-006

Arrêté de tarification de dotation globalisée commune
2017 des CHRS "Groupe SOS Solidarités" dans le cadre
du CPOM 2016-2019 (75)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : « GROUPE SOS SOLIDARITES »
N° SIRET : 341 062 404 003 38

N° EJ Chorus : 2102 049 795

ARRÊTE n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 20 juillet 2016 pour la période 2016-2019 entre l'association « GROUPE SOS SOLIDARITÉS » et la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITÉS », dont le siège social est situé au 102 C rue Amelot à Paris 11^e arrondissement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros			Total en Euros
		CHRS Buzenval	CHRS Hôtel du Marais	CHRS Villa Fromentin	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 719,97 €	182 635,53 €	217 687,80 €	663 043,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 089 965,53 €	631 581,20 €	765 578,24 €	2 487 124,97 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	911 205,07 €	311 047,68 €	718 943,60 €	1 941 196,35 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 134 556,24 €	1 098 292,16 €	1 617 677,46 €	4 850 525,86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	115 000,00 €	20 448,00 €	38 255,00 €	173 703,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	1 308,00 €	0,00 €	1 308,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITÉS » est fixée à **4 850 525,86 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 65 827,76 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **404 210,48 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

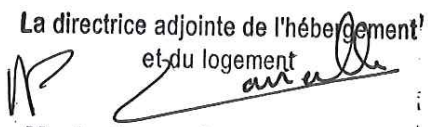
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **- 6 OCT. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE